

**Directive relative à l'article 17 lettre c du règlement fixant les conditions
de location des logements à caractère social
de la Ville de Genève du 18 février 2009**

Détermination des revenus – Prise en compte de la fortune

Le Conseil administratif adopte la directive suivante :

1. L'article 17 lettre c du règlement fixant les conditions de location de logements sociaux de la Ville de Genève, du 18 février 2009, ci-après Règlement, prévoit qu'il est ajouté au revenu annuel brut le 1/15^{ème} de la fortune de l'ensemble des personnes habitant dans le logement. Le 1/15^{ème} correspond au pourcentage de 6.67%. La Gérance immobilière municipale se base généralement sur les situations au 31 décembre de l'année précédente.
2. La présente directive concerne les locataires d'un logement à caractère social de la Ville de Genève. Elle a pour but d'admettre la prise en compte de deniers de nécessité dans le calcul du revenu lié à la fortune et traite des cas spécifiques liés aux fonds propres d'un-e indépendant-e et à la fortune immobilière.
3. La fortune est constituée de biens mobiliers et immobiliers. Les biens mobiliers consistent essentiellement en comptes courants bancaires ou postaux, comptes d'épargne, actions, obligations ou tout autre titre. Cette liste est exemplative et non exhaustive.
4. Le montant des deniers de nécessité est fixé à hauteur de CHF 10'000.- au maximum pour une personne seule habitant dans le logement et de CHF 20'000.- au maximum par groupe familial occupant le même logement. La fortune est prise en compte à hauteur du 1/15^{ème} des montants excédant ces seuils. En dessous de ces montants, l'élément de fortune n'est pas pris en compte.
5. Le capital constitué en guise de prévoyance professionnelle (compte bloqué, assurance vie, etc.) n'est pas considéré comme de la fortune.
6. Les fonds propres figurant au bilan d'un-e indépendant-e sont considérés comme de la fortune.
7. De la fortune immobilière est déduit le montant de la dette hypothécaire non encore amortie.

Fait à Genève le 28 mai 2009

Approuvée par le Conseil administratif le 3 juin 2009